

Afficher et communiquer son titre professionnel dans l'exercice de ses fonctions

AVIS PROFESSIONNEL

La direction du développement professionnel vous propose cet avis professionnel, développé à partir de situations réelles soumises par des membres de l'Ordre au cours des derniers mois. Les noms, les lieux et les détails ont été changés afin de préserver la confidentialité des clients et des intervenants. Nous vous invitons à conserver cette fiche pour référence ultérieure. Veuillez noter que cet avis professionnel ne constitue pas un avis juridique et est publié seulement à titre d'information.

LE CONTEXTE

Hélène est travailleuse sociale. Elle vient tout juste d'obtenir un poste d'agent de relations humaines (ARH) au sein de son établissement, le CSSS des Trois-Pignons. Son employeur ne lui permet pas d'afficher son titre professionnel, ni dans ses correspondances ni dans les documents officiels. Il supprime également toute mention de son appartenance professionnelle si les correspondances ou autres documents ne sont pas en lien avec l'exercice des activités professionnelles réservées aux travailleurs sociaux par le Code des professions.

Confrontée aux directives de son employeur, Hélène s'interroge quant à ses obligations et ses responsabilités en tant que membre de l'Ordre.

LES PRINCIPES DE BASE

L'OTSTCFQ ne peut, de quelque façon que ce soit, s'ingérer dans la gestion des établissements. Toutefois, dans le cadre de son mandat de protection du public, l'Ordre a une responsabilité de surveillance quant à la pratique de ses membres, en s'assurant que celle-ci soit conforme à la déontologie ainsi qu'aux normes qui en découlent. C'est sur cette base que reposent les éléments de réponses fournis par l'Ordre à cette travailleuse sociale.

Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'OTSTCFQ

Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'OTSTCFQ, auquel sont soumis les travailleurs sociaux, ne fait aucune distinction entre le membre qui occupe un poste de « travailleur social » ou d'une autre appellation. Selon ce règlement, l'identification du travailleur social est obligatoire sur les notes et les rapports qu'il rédige et

joint au dossier (art.3 alinéa 9). Le travailleur social doit également afficher son permis à la vue du public (article 14). L'article 11 précise aussi que le « travailleur social qui exerce dans un établissement doit effectuer ses consultations dans un cabinet conforme au présent règlement ».

Le droit du public en vertu du système professionnel

L'OTSTCFQ s'acquitte de son mandat de protection du public de plusieurs façons notamment en sanctionnant ses membres lorsqu'ils n'agissent pas conformément au Code des professions, au Code de déontologie ainsi qu'aux règlements et normes qui régissent l'exercice de la pratique professionnelle. Afin de se prévaloir des droits que leur reconnaît le système professionnel en cas de préjudice, les personnes qui reçoivent les services d'un travailleur social ou d'un thérapeute conjugal et familial doivent connaître leur appartenance à l'Ordre. Ces professionnels ont également la responsabilité de se présenter comme tels à leurs clients.

À NOTRE AVIS...

Puisque les fonctions qu'Hélène occupe sont en lien avec l'exercice de la profession de travailleuse sociale, elle doit afficher et communiquer son statut professionnel.

Le statut professionnel atteste qu'Hélène possède toutes les compétences nécessaires pour exercer sa profession. Ses clients, sachant qu'elle bénéficie d'un encadrement professionnel et déontologique, peuvent saisir l'Ordre s'ils estiment que son comportement n'est pas conforme au Code des professions, au Code de déontologie ou aux autres règlements de l'Ordre.

L'appartenance d'Hélène au système professionnel représente donc un atout additionnel pour son établissement et ses clients sont en droit de savoir qu'elle est membre d'un ordre professionnel, au même titre que les autres professionnels qui œuvrent en établissement (médecin, infirmière, psychologue, ergothérapeute, psychoéducateur, etc.).



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.